



HAL
open science

**“ JE SIGNALAIS AUSSI, COMME ON A TROP
SOUVENT OUBLIE DE LE FAIRE,
L’IRREGULARITE DES LIVRES ” REPRIMER LA
MAUVAISE TENUE DES COMPTES (1847-1887)**

Pierre Labardin

► **To cite this version:**

Pierre Labardin. “ JE SIGNALAIS AUSSI, COMME ON A TROP SOUVENT OUBLIE DE LE FAIRE, L’IRREGULARITE DES LIVRES ” REPRIMER LA MAUVAISE TENUE DES COMPTES (1847-1887). Crises et nouvelles problématiques de la Valeur, May 2010, Nice, France. pp.CD-ROM. hal-00477762

HAL Id: hal-00477762

<https://hal.science/hal-00477762>

Submitted on 30 Apr 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**« JE SIGNALAIS AUSSI, COMME ON A TROP
SOUVENT OUBLIE DE LE FAIRE,
L'IRREGULARITE DES LIVRES »¹**

**REPRIMER LA MAUVAISE TENUE DES
COMPTES (1847-1887)**

Pierre LABARDIN

DRM

Université Paris-Dauphine

Place du Maréchal de Lattre de Tassigny

75775 Paris Cedex

Pierre.labardin@dauphine.fr

¹ Dossier 7201.

**« JE SIGNALAIS AUSSI, COMME ON A TROP
SOUVENT OUBLIE DE LE FAIRE,
L'IRREGULARITE DES LIVRES »²**

**REPRIMER LA MAUVAISE TENUE DES
COMPTES (1847-1887)**

Résumé : Depuis l'Ordonnance de Colbert de 1673 (reprise en grande partie par le Code de Commerce de 1807 et la loi de 1838), les commerçants ont l'obligation de tenir des livres de commerce. En cas de faillite, ils sont en effet passibles de sanctions initialement très sévères, mais qui se sont progressivement atténuées au fil du temps. Les travaux de Yannick Lemarchand [1994] ont déjà montré qu'une telle obligation n'avait eu que des effets aux XVII^e et XVIII^e siècles.

A partir de 500 dossiers issus du Tribunal de commerce de la Seine (1847-1887), cette communication se propose d'étudier les effets de cette obligation sur les pratiques comptables des commerçants. Derrière cette étude, c'est en effet l'influence de la loi sur la diffusion de la comptabilité au XIX^e siècle qui est mis en question.

² Dossier 7201.

« JE SIGNALAIS AUSSI, COMME ON A TROP SOUVENT OUBLIE DE LE FAIRE, L'IRREGULARITE DES LIVRES »³

REPRIMER LA MAUVAISE TENUE DES COMPTES (1847-1887)

En matière de gestion, les lois pesant sur les entreprises sont finalement assez récentes. Hormis le droit des sociétés qui ne concerne qu'une minorité d'entreprises, le poids des contraintes légales sur les pratiques des entreprises demeure finalement limité. Dans ces conditions, il est difficile de comprendre le poids des réglementations, sur les pratiques de ces dernières.

Un exemple original nous est fourni par l'obligation de tenir des comptes. Dès 1673, l'Ordonnance de Colbert constitue une tentative originale de l'Etat d'imposer à tous les commerçants la tenue de livres de commerce paraphés. Le contrôle s'effectue seulement a posteriori, au moment d'une éventuelle faillite. Le Code de Commerce de 1807 réaffirme les obligations de l'Ordonnance de 1673, les modalités de contrôle (au moment de la faillite) restant inchangées. L'Etat, via la loi, a cherché à modeler les comportements des entreprises.

Par rapport aux pays anglo-saxons où un tel contrôle a posteriori n'existe pas, le cas de la France est exceptionnel. Néanmoins, au XIX^e siècle, d'autres pays sous l'influence française (Luis [2004]) mettent en place une législation comparable : la Suisse (Brown [1905], p.293) ou l'Espagne (Brown [1905], p.295). Pour Brown [1905] (p.145) comme pour Chatfield [1977] (p.54), cette législation a pu expliquer l'absence d'innovations en matière comptable. En montrant l'inefficacité de la loi au XVIII^e siècle du fait d'une fiscalité excessive, Yannick Lemarchand [1994] a battu en brèche une telle thèse. En montrant l'inefficacité de la loi, elle pouvait difficilement freiner le développement et la créativité comptable. La suppression de la fiscalité sur le paraphe des livres comptables au XIX^e siècle aurait pu rendre possible l'application de la loi.

La problématique générale de cet article est donc de mesurer et de comprendre le rôle qu'a pu avoir cette loi sur les pratiques des commerçants.

La première partie de ce papier reviendra sur les choix méthodologiques que nous avons opérés et les limites que ceux-ci induisent. Ensuite, nous présenterons le résultat de notre recherche en trois temps. Nous examinerons d'abord les textes de loi en vigueur et les autres motifs conduisant les commerçants à tenir des livres. Dans une troisième partie, nous montrerons l'inefficacité de la loi. Dans une quatrième partie, nous chercherons à expliquer l'inefficacité de la loi en étudiant l'usage qui en est effectué en pratique.

1. Méthodologie de recherche

1.1. Faillis et commerçants

La difficulté d'un travail historique est évidemment de faire coïncider une problématique d'un côté et des archives de l'autre. En l'occurrence, on ne peut mesurer l'influence de la loi sur l'ensemble des commerçants, faute de sources. On pourrait se centrer sur les entreprises disposant d'archives, méthode classique en histoire de la gestion. Néanmoins, ce type de recherches se heurterait deux biais : d'une part, l'absence de comptabilité n'est pas visible. Il serait difficile de déterminer si les entreprises n'ont pas tenu de comptes ou si les éventuels livres comptables ont été égarés. D'autre part, cela nous amènerait à nous focaliser sur les grandes organisations, déjà privilégiées dans la

³ Dossier 7201.

plupart des études.

Au contraire, les archives des faillites permettent d'appréhender les pratiques du plus grand nombre. On y retrouve aussi bien des sociétés que des petits commerçants. En ce sens, ces archives sont une opportunité pour appréhender un large échantillon d'entreprises (taille, secteur d'activité, forme juridique etc.).

Le deuxième avantage des informations que l'on peut retrouver dans ces archives tient à la richesse des informations qu'elles procurent. Quand le dossier est complet, on retrouve aussi bien la liste des livres tenus par le failli qu'une appréciation globale sur la qualité de leur tenue.

Le troisième intérêt de ces archives est d'être relativement nombreuses. Dans les Archives Départementales de province, il peut s'avérer de trouver des séries complètes en bon état de conservation et suffisamment nombreuses ; a contrario, aux Archives de Paris, les dossiers sont bien conservés et en grand nombre. Entre 20 et 30% des faillites françaises ont lieu dans ce tribunal (Jobert [1991]), ce qui représente plusieurs dizaines milliers de dossiers sur la deuxième moitié du XIX^e siècle.

Si le choix des archives de faillite présente ces avantages, ce choix pose la question de la représentativité des faillis par rapport à l'ensemble des commerçants. Cela revient notamment à supposer que les pratiques comptables des faillis et des commerçants soient sinon équivalentes, du moins comparables. Or, et c'est là toute la difficulté, on peut présumer que les commerçants faillis ne sont justement pas ceux qui sont les plus habiles, ni les plus respectueux de la loi.

Pourtant, ce choix peut se défendre de plusieurs points de vue. D'abord, compte tenu du nombre important de faillis, on peut raisonnablement penser que la situation des faillis n'est pas si éloignée que cela des commerçants. Ainsi, si nous montrerons les pratiques comptables limitées des syndics (partie 3), ce constat est partagée pour l'ensemble des commerçants si l'on en croit les juristes du début du XIX^e siècle (Choffée [1997], p.200).

Mais, le fait de se concentrer sur les faillis n'est guère gênant dans la mesure où ce sont eux qui sont les premiers concernés par la loi. Autrement dit, pour apprécier l'efficacité de la loi, se focaliser sur les seuls faillis nous paraissait plus pertinent que sur l'ensemble des commerçants (si ce type d'archives avait existé).

1.2. Sources et périodisation

La périodisation mérite d'être ici précisée. Les travaux de Yannick Lemarchand ayant porté sur le XVIII^e siècle, il nous paraissait plus judicieux de nous focaliser sur le siècle suivant.

En raison de l'importance de la dimension juridique du sujet, il est indispensable de travailler à législation constante. Au XIX^e siècle, trois lois viennent modifier la loi : 1807 (Code de Commerce), 1838 et 1889. Nous avons donc choisi de travailler sur la loi de 1838. En travaillant aux Archives Départementales de Paris, nous avons privilégié la même série archivistique (D11U3) qui commence en 1847 et se prolonge au-delà de 1889.

Concrètement, nous avons effectué cinq prélèvements de 100 dossiers tous les dix ans : les 100 premiers dossiers des années 1847, 1857, 1867, 1877 et 1887 ont donc été retenus. Cet écart de dix ans visait à comparer les évolutions au cours des 40 années sur lesquelles portait notre étude. Ce mode collecte nous amène évidemment à nous focaliser sur les petites faillites, très largement majoritaires : on retrouve ainsi nombre de petits commerçants ou artisans, n'étant évidemment pas constitué en sociétés.

Nous voulons donner ici quelques éléments permettant de justifier notre démarche méthodologique. Les années 1847, 1857, 1867, 1877 et 1887 sont-elles représentatives de leurs décennies ? Les données de Jobert [1991] permettent de comparer les caractéristiques de ces différentes années à celles des autres années :

		1847	1857	1867	1877	1887
Nombre de faillites dans le département de la Seine	Année étudiée	1330	862	1732	1606	1926
	Moyenne de la décennie ⁴	717	989	1590	1658	1944
Actif moyen après faillite (France entière)	Année étudiée	11347	11349	10745	14792	9337
	Moyenne de la décennie	14665	12449	12493	12572	13727
Passif moyen par faillite (France entière)	Année étudiée	32486	31526	39013	47727	36190
	Moyenne de la décennie	46980	38698	41654	42903	55036

Tableau 1 – Analyse de la représentativité des années retenues dans l'étude (d'après Jobert [1991])

Les données ci-dessous montrent qu'il existe évidemment des années exceptionnelles : ainsi, 1847 reste une année où le nombre de faillites est bien supérieure à la moyenne. Pour autant, ce phénomène semble davantage marqué sur le département de la Seine que sur le reste de la France (Jobert [1991]). Faut-il en déduire que les dossiers sont pour autant foncièrement différents l'année étudiée que les autres de la décennie ? L'actif et le passif moyen sont légèrement supérieurs, mais l'écart n'apparaît pas considérable. Quoi qu'il en soit, nous aurons recours aux tests de significativités pour ne pas conclure trop hâtivement. Il n'en demeure pas moins que cet échantillon est sensiblement supérieur à celui utilisé par les travaux publiés jusqu'à présent (Hautcoeur et Levratto [2006] et Coquery et Praquin [2008]). Par ailleurs, le choix des cent premiers dossiers de chaque année permettait de comparer une même période de l'année et donc facilite les comparaisons en neutralisant la saisonnalité.

Les cotes exactes de ces dossiers sont précisées en annexe. L'échantillon sur lequel nous avons travaillé est majoritairement constitué de petits commerçants et artisans, la plupart n'ayant qu'une instruction limitée, bien que sachant lire, écrire et compter (Furet et Ozouf [1977], p.242).

Dans chacun de ces dossiers, nous avons relevé le nom du failli, la date de la faillite, sa profession, la ville du failli, la partie du rapport du syndic de faillite portant sur la comptabilité, l'inventaire du syndic, le nom du syndic, les éléments relatifs aux éventuelles poursuites en banqueroute et enfin le total de l'actif et du passif de la faillite.

1.3. Justification du plan

Le développement comportera trois parties. Dans une deuxième partie, nous avons d'abord choisi d'examiner sur le texte de loi en vigueur issu du Code de Commerce 1807 (revu par la loi de 1838). En outre, il nous a paru nécessaire d'éclairer sommairement le contexte économique et social dans lequel ce texte est élaboré pour comprendre les motivations auxquelles il répond. Ceci implique d'étudier les opinions des auteurs de manuels comptables de l'époque. Que pensaient-ils, qu'écrivaient-ils à propos de la tenue des livres des commerçants ? Leur regard permet de reconstituer l'environnement culturel et économique dans lequel baignaient la plupart des acteurs et de préciser l'interprétation qui était alors faite des lois. Cette recherche constituera la deuxième partie de ce travail.

Dans une troisième partie, il nous faut aussi appréhender les pratiques comptables du plus grand nombre et comprendre notamment l'influence législative. Pour répondre à cette question, nous avons travaillé sur les 500 dossiers de faillites du Tribunal de Commerce de la Seine intervenues entre 1847 et 1887.

Une quatrième partie analysera plus en détail l'usage et l'influence des procédures judiciaires. Il importera notamment de comprendre comment les acteurs de la procédure se sont progressivement réappropriés le texte de loi.

2. Pourquoi les commerçants devaient-ils tenir des livres ?

2.1. Les obligations légales

La procédure de banqueroute est le prolongement d'une procédure plus large, celle des faillites

⁴ La moyenne de la décennie est calculée sur les quatre années avant et les quatre années après. Pour l'année 1847, nous avons donc fait la moyenne des années 1843, 1844, 1845, 1846, 1848, 1849, 1850 et 1851.

qu'une première recherche a essayé d'éclairer (Labardin [2010]). Cette dernière a été étudiée récemment par des historiens du droit (Choffée [1997] et Noël [2003]), de l'économie (Marco [1989], Levratto et Hautcoeur [2006]) ou de la gestion (Praquin [2008]). La procédure en a été rappelée dans plusieurs recherches (Choffée [1997], Levratto et Hautcoeur [2006]). Au moment où le commerçant ne peut plus faire face à ses échéances, il dispose de trois jours pour se déclarer en situation de faillite au Tribunal de Commerce et pour déposer son bilan. Le juge nomme alors un syndic professionnel⁵ qui va conduire la procédure au quotidien (inventaire, reconstitution du bilan, rapports etc.). Même si le juge reste le décideur en dernier ressort, il avalise la plupart du temps les décisions du syndic.

La procédure de faillite peut avoir trois issues : si l'actif est trop faible pour couvrir les frais de procédure, le juge prononce une clôture pour insuffisance d'actif. Dans le cas contraire, soit les créanciers et le failli se mettent d'accord pour rééchelonner et diminuer les dettes (il y a alors concordat), soit le syndic vend et répartit au mieux les biens de la faillite (il y a alors union).

C'est dans le cadre de cette procédure que se constate et se vérifie la bonne tenue des livres. Une telle obligation remonte à l'Ordonnance Royale de 1673. Le titre III obligeait les commerçants à tenir « un livre qui contiendra tout leur négoce » (article 1^{er}). Le ou les livres devront ensuite être paraphés par les Consuls de la ville (titre III, article 3). Le contrôle de l'application de cette loi se faisait a posteriori : c'est seulement en cas de faillite que l'on s'assurera de la bonne tenue des livres. En cas de défaillance, les faillis pourront être considérés comme banqueroutier frauduleux et, à ce titre même, être condamnés à mort (articles 11 et 12 du titre XI).

Le Code de Commerce de 1807 reprend et précise l'essentiel des dispositions de l'Ordonnance de 1673 au travers des articles 8 à 17. La qualification de banqueroutier est toutefois affinée à travers la distinction entre le statut de banqueroutier simple (supposée caractériser la négligence) et celui de banqueroutier frauduleux (supposée caractériser la fraude). La comptabilité incomplète relevait de la banqueroute simple (article 587) alors que l'absence de livres conduisait à la banqueroute frauduleuse (article 593 et 594).

La loi de 1838 ne modifie qu'à la marge les dispositions de 1807. En matière comptable, celle-ci fait toujours obligation aux commerçants de tenir des livres de commerce et reprend mot pour mot les mêmes articles. L'article 8 précise qu'il doit tenir un livre-journal « qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives ». L'article 8 oblige encore celui-ci à conserver non seulement les lettres qu'il reçoit et mais aussi la copie de celles qu'il envoie. L'article 9 oblige à effectuer un inventaire chaque année sur un registre spécial. L'article 10 enfin précise que ces livres « seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge ».

Le non respect de ces obligations légales peut entraîner deux types de poursuites lors de la faillite : un failli pourra être déclaré banqueroutier simple « s'il n'a pas tenu de livres et fait exactement l'inventaire, si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude » (alinéa 6 de l'article 586). L'article 591 prévoit que « sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas ».

Mais, il existe de nombreux autres motifs pour poursuivre un failli en banqueroute : l'existence de dépenses de maison excessives, le paiement d'un créancier au préjudice de la masse après la déclaration de faillite etc. (articles 585 et 586) conduisent à des poursuites en banqueroute simple. Plus grave, le détournement d'actif ou la reconnaissance de fausses dettes entraînent des poursuites en banqueroute frauduleuse (article 591).

Les peines encourues par le banqueroutier sont plus ou moins sévères et de natures différentes : le banqueroutier simple comparaît devant le tribunal de police correctionnelle. Il encourt une perte des droits civiques, la privation du bénéfice du concordat et une peine de prison allant de un mois et

⁵ L'article de Praquin et Coquery [2008] nous donne quelques indications quant au profil du syndic : il s'agit d'un juriste qui figure sur une liste d'aptitude auprès du tribunal de commerce.

deux ans (article 402 du Code Pénal). Le banqueroutier frauduleux comparaît devant une cour de justice criminelle et risque les travaux forcés (article 402 du Code Pénal).

L'annuaire statistique dirigé par Jobert [1991] permet de mesurer la fréquence des condamnations pour banqueroute⁶. Notons simplement qu'il faut interpréter avec prudence la comparaison entre les déclarations de faillite et les condamnations pour banqueroute ces dernières intervenant toujours avec plus ou moins de retard. La déclaration de faillite peut en effet intervenir une année et le jugement l'année suivante. Nous avons donc choisi de lisser nos observations en effectuant une moyenne mobile comprenant l'année concernée et l'année suivante. La banqueroute simple sans être courante demeure une procédure assez fréquente alors que la procédure frauduleuse est plus exceptionnelle :

Périodes concernées	1847-1848	1857-1858	1867-1868	1877-1878	1887-1888
Condamnation pour banqueroute simple	375	888	919	928	951
Condamnation pour banqueroute frauduleuse	47	79	66	46	33
Nombre de faillites	4195	4163	5785	5741	7921
Pourcentage de condamnation pour banqueroute simple	8,95%	18,93%	15,88%	16,17%	12,01%
Pourcentage de condamnation pour banqueroute frauduleuse	1,13%	1,89%	1,14%	0,80%	0,42%

Tableau 2 – Condamnations pour banqueroutes sur l'ensemble du territoire⁷ (1847-1887)

Précisons ici un point qui peut expliquer la montée des poursuites en banqueroute simple : la loi de 1838 (article 587) transfère les frais de poursuite à la charge du Trésor Public et non des créanciers comme le prévoyait le Code de Commerce de 1807 (article 589). Dans la pratique, la modification de la loi vise à ne pas décourager les créanciers ou les syndics de demander des poursuites devant le Tribunal de police correctionnelle les faillis négligents.

2.2. Les motifs individuels

Même si la loi a évolué entre 1673 et 1838 (disparition de la peine de mort notamment), les changements paraissent relativement modestes. Cette stabilité s'explique par le fait que plusieurs arguments coïncidaient à faire de la comptabilité un élément central de l'ordre économique et social.

2.2.1. La comptabilité comme ordre moral et juridique

Au XVII^e siècle, le nombre de faillites augmentant, Colbert promulgue l'Ordonnance de 1673 sur le commerce qui oblige les commerçants à tenir leurs livres. L'objectif est alors de « faire cesser les banqueroutes et [de] restaurer le crédit » (Lemarchand [1994], p.17). Deux ans plus tard, Jacques Savary qui a contribué à préparer l'Ordonnance nous éclaire plus précisément sur les motifs présidant à cette obligation. Il écrit ainsi :

« il s'est vu des marchands d'assez mauvaise foi, qui étant requis en justice de représenter leurs livres auxquels l'on voulait se rapporter, ont affirmé n'en avoir aucuns pour éviter leur condamnation » (p.251).

La tenue des livres participerait ainsi d'un devoir moral : prouver que la faillite n'est pas due à une quelconque fraude (Choffée [1997], p.199), mais plutôt à des circonstances défavorables. Cette morale est évidemment intimement liée à des références religieuses. C'est ce que ne craint pas d'exprimer Pierre Pourrat en 1676 quand il écrit que :

« toute personne ne doit pas ignorer les contes doubles s'il désire la tranquillité de son âme, conserver ses richesses, ou s'avancer dans la fortune » (p.7).

Dans cette optique, la tenue des comptes prend une dimension explicitement religieuse. Rendre compte dans ses affaires, c'est d'abord accomplir un acte religieux. C'est sur cette dimension que le droit se fonde comme le rappelle, en 1709, Pierre Bernard d'Hénouville :

⁶ Si l'ouvrage propose des séries départementales pour les déclarations de faillite, il ne propose malheureusement que des séries nationales pour les condamnations en banqueroute.

⁷ Ces données sont issues de Jobert [1991] (p.151 et 189-190).

« L'obligation de rendre compte n'est pas introduite de nos jours ; c'est une loi établie il y a longtemps et qui a toujours été estimée juste. On lit en *Saint Mathieu Ch.25 Art.2* qu'un homme allant faire un voyage, mit son bien entre les mains et sous la direction de ses serviteurs, et après son retour leur fit rendre compte. [...]

Il y a plusieurs siècles que la reddition des comptes est reçue en France. Nous apprenons de nos anciens et premiers jurisconsultes, Pierre de Fontaines Maître des requêtes qui vivait vers le milieu du XIII^e siècle, environ 1260, sous le règne de Saint Louis, [...] ; il parle de la manière de rendre compte, en ces termes [...] : qu'il convient que celui qui administre autrui besogne, [...], qu'il rende raison [...]. Après de semblables citations, et des témoignages si anciens, on ne doit pas douter que les comptables n'aient toujours été dans l'obligation de rendre compte » (p.2-5)

Tenir des comptes, c'est donc se situer dans une optique clairement morale. Il y a d'un côté ceux qui agissent bien, et qui peuvent au besoin rendre compte de leur activité. Ceux-là ne seront pas sanctionnés en cas de faillite. D'un autre côté, ceux qui ne peuvent rendre compte de leurs actions sont au contraire dans l'erreur, et, au nom de cette faute, pourront être sanctionnés. La comptabilité participe donc dans cette optique d'un ordre moral et juridique qui cherche à s'étendre à l'ensemble de la société.

Avec la Révolution l'argument moral s'atténue : si l'obligation juridique est toujours mentionnée, elle s'efface progressivement devant la finalité économique. Dans le nombre florissant de manuels comptables, peu nombreux sont encore les auteurs à mettre en avant l'aspect moral. Le manuel de Delpierre est un des rares exemples au XIX^e siècle :

« Par l'instruction morale et religieuse, vous enseignez aux enfants qui vous sont confiés à devenir des citoyens recommandables ; par l'enseignement de la tenue des livres, vous pouvez semer en eux le germe de toutes les qualités qui font présager le commerçant habile » (Delpierre [1839], p.vi).

Si la morale disparaît du discours comptable, le droit demeure. Un juriste, Guénal, l'indique encore en 1823 :

« Le but de tenir des écritures régulière dans le Commerce, n'est pas seulement pour satisfaire à la loi qui en prescrit l'obligation à tous les commerçants; mais aussi, pour se rendre compte, à soi-même, de l'état de ses affaires, afin de les diriger avec connaissance de cause, pour en assurer le succès » (p.3).

Deux ans plus tard, un autre auteur, Bonnefin [1825] fait également référence à une telle obligation :

« L'ordre, l'exactitude et la célérité sont les bases les plus essentielles de la prospérité, dans toutes les opérations quelconques. Si l'on ne peut les négliger, sans inconvénients pour soi, cette négligence, en matière de commerce, pouvant compromettre les intérêts d'autrui, devient la source de procès qui altèrent toujours la confiance, en rendant la probité douteuse » (p.i).

Un deuxième argument vient s'ajouter à la morale et au droit : celui de l'intérêt individuel. Tenir des comptes aiderait à réussir en affaires.

2.2.2. *La comptabilité comme outil de rationalité économique*

Ce deuxième argument peut se résumer simplement : la comptabilité serait utile à tout commerçant, constituant un outil d'aide à la décision. Il ne s'agit plus uniquement de faire appel à son sens moral, mais aussi à son intérêt individuel.

L'argument n'est pas nouveau, puisque, déjà aux XVII^e et XVIII^e siècles, la plupart des auteurs comptables l'utilisaient. Certains soulignaient l'utilité de la tenue des livres pour bien mener son affaire (Thomas⁸ [1631], Pourrat [1676a], De la Porte [1685]). D'autres mettaient l'accent sur le rôle de la comptabilité comme moyen de connaître le profit généré par chaque marchandise (Boyer [1645], De Graaf [1718]). D'autres enfin insistaient sur l'utilité de la comptabilité dans des termes plus flous (Pourrat [1676b], d'Irson [1678], Miteau de Blainville [1784]). L'argument paraît donc acquis : il s'agit de tenir des comptes pour savoir où l'on en est, et ce qui permettrait de faire fortune.

Le contexte économique du début du XIX^e siècle est caractérisé par la montée du nombre de faillites. Pour l'ensemble de la France, Luc Marco [1989] note ainsi qu'« Adam Smith avait évalué ce rapport à 1‰ pour le XVIII^e siècle ; nos calculs ont donné 3,3‰ pour le XIX^e siècle et 4,9‰ pour le XX^e siècle » (p.161). Ce phénomène économique est d'abord ressenti par beaucoup de contemporains sous l'angle moral. La montée des faillites correspondrait à une dégradation de la

⁸ Le détail des citations exactes de cette section figure en annexe pour ne pas alourdir les notes de bas de passage.

probité dans la société (voir par exemple Roux [1800]).

La comptabilité apparaît alors comme un double moyen de lutte contre l'accroissement des faillites : d'une part, elle permet de démasquer et de sanctionner les fraudeurs (argument moral), mais surtout, elle permet aux commerçants de mieux gérer leurs affaires en prenant les décisions adéquates (argument économique). Apprendre au plus grand nombre à tenir correctement ses livres, apparaît donc comme un moyen de lutter contre le nombre de faillites. L'argument est repris et développé dans la première moitié du XIX^e siècle. Après Vital Roux [1811], d'autres auteurs comme Boyard [1814] ou Dézarnaud de Lézignan [1825] reprennent le même thème. Puis, plus tard, des ouvrages comptables toujours plus basiques simplifient le raisonnement à l'extrême (voir par exemple leur simplification progressive entre Mezières [1835] et Mezières [1842]). Ce phénomène est plus particulièrement notable dans le domaine de la comptabilité agricole (voir par exemple Querret [1846], Avril [1847] ou Desaux [1851]).

On retrouve donc au XIX^e siècle deux grandes raisons justifiant la tenue des livres : une à la fois morale et juridique et une autre économique. Ce contexte favorable a-t-il aidé à l'amélioration des pratiques comptables ? C'est ce que nous allons maintenant voir dans la troisième partie.

3. L'inefficacité des sanctions

Dans cette partie, nous chercherons à appréhender les pratiques de contrôle des comptes lors des faillites. Si la fiscalisation du paraphe des livres comptables par l'Autorité avait rendu inopérant le contrôle au XVIII^e siècle, une telle mesure n'est plus en vigueur au XIX^e siècle. Le droit, s'appuyant sur un contexte culturel favorable, aurait donc du faciliter la diffusion des pratiques comptables.

3.1. La stabilité des pratiques comptables des faillis

Le premier constat que l'on peut formuler à la lecture des rapports de faillite est simple : les pratiques comptables restent très insuffisantes. Dans les dossiers étudiés, la comptabilité du failli peut-être mentionnée à deux reprises : d'une part dans le rapport du syndic avec une appréciation globale de la qualité de la tenue des livres et, d'autre part, dans l'inventaire où les livres tenus par les faillis sont listés.

Comme nous l'avons rappelé dans la première partie, trois documents doivent être tenus et présentés : un livre-journal, un inventaire annuel et les copies de lettres. A l'aide des inventaires réalisés par les syndics, nous nous focaliserons sur les livres comptables produits par les faillis. Cela nous permet de mettre en évidence les résultats suivants :

Années concernées	1847	1857	1867	1877	1887
Absence d'inventaire (ou information absente)	21	17	38	54	60
Défaut de livres comptables	15	12	7	7	6
Livres comptables mais sans journal	31	31	24	21	16
Journal et/ou Grand-livre sans inventaire	31	38	30	17	15
Journal et inventaire	2	2	1	1	3
Nombre de dossiers exploitables	79	83	62	46	40
Nombre de dossiers dépouillés	100	100	100	100	100

Tableau 3 – Nombre de faillis tenant des livres de comptes. Classement par année (1847-1887).

Tous les dossiers dépouillés ne sont pas exploitables : l'inventaire peut manquer, les livres comptables peuvent ne pas y être mentionnés etc. De plus, il est difficile de comparer les données brutes. En effet, l'issue des procédures de faillite évolue avec le temps. Les clôtures pour insuffisance d'actif sont en effet de plus en plus nombreuses au fil du XIX^e siècle. Dans ce dernier cas de figure, les syndics tendent en effet à ne plus même effectuer l'inventaire, dans la mesure où l'actif de la faillite ne suffira pas à couvrir leurs propres frais. Les juges sont alors obligés de clôturer la faillite pour insuffisance d'actifs. Il nous apparaît donc plus adéquat de comparer les dossiers exploitables en proportion (c'est-à-dire ceux expliquant précisément la réalité de la tenue des livres par les faillis).

	1847	1857	1867	1877	1887
Défaut de livres comptables	19%	15%	11%	15%	15%
Livres comptables mais sans journal	39%	37%	39%	46%	40%
Journal sans inventaire	39%	46%	48%	37%	37,5%
Journal et inventaire	3%	2%	2%	2%	7,5%
Nombre de dossiers exploitables	79	83	62	46	40

Tableau 4 – Proportion de faillis tenant des livres de comptes. Classement par année (1847-1887).

A première vue, l'amélioration des pratiques comptables n'apparaît pas flagrante. Une proportion non négligeable de faillis continue à ne pas tenir de comptes, se contentant dans le meilleur des cas de conserver des liasses de factures et autres quittances. On voit à la marge de petites évolutions, mais les évolutions de la décennie suivante annulent souvent les évolutions de la décennie précédentes.

Un test statistique de comparaison de proportion vient confirmer cette analyse que l'on compare les évolutions de décennies en décennies ou d'une période à une autre. Il confirme bien qu'aucune variation n'est significative à plus de 90% :

	1847-1857	1857-1867	1867-1877	1877-1887	1847-1887
Défaut de livres comptables	0,77	0,56	-0,59	0,03	0,54
Livres comptables mais sans journal ou grand-livre	0,25	-0,17	-0,71	0,58	-0,08
Journal et/ou Grand-livre sans inventaire	-0,84	-0,31	1,17	-0,06	0,18
Journal et inventaire	0,05	0,33	-0,21	-1,32	-1,28

Tableau 5 – Test de comparaison entre les proportions par année : valeur de l'estimateur z.

On ne dispose évidemment pas dans ces dossiers des indicateurs traditionnels permettant de mesurer la taille de l'entreprise (nombre de salariés et chiffre d'affaires). Néanmoins, nous disposons des bilans déposés par les faillis, ce qui nous offre une indication sur la taille des entreprises. Il est exceptionnel (moins de 5% des cas) que les bilans soient équilibrés dans les dossiers que nous avons consultés. Aussi, faut-il choisir entre le total du passif et celui de l'actif. Plusieurs solutions plaident pour la première option. Choisir l'actif risquait de sous-évaluer certaines entreprises ayant vendu une grande partie de leur actif pour éviter la faillite (la plupart du temps, ils n'arrivent qu'à la retarder). D'autre part, le montant de l'actif dépend plus que le passif de la qualité de l'évaluation, rendant les comparaisons plus difficiles. Si l'on classe les résultats en fonction du total du passif, on obtient les résultats suivants :

Total du passif	< 10000 francs	Entre 10000 et 99999 francs	> 100000 francs	Inconnu	Total
Défaut de livres comptables	13	21	3	10	47
Livres comptables mais sans journal	19	71	13	20	123
Journal sans inventaire	13	74	33	11	131
Journal et inventaire	0	7	2	0	9
Total	45	173	51	41	310

Tableau 6 – Nombre de faillis tenant des livres de comptes. Classement par le total du passif (1847-1887).

Pour pouvoir comparer ces données brutes, il faut les exprimer en proportion et effectuer un test de significativité, ce que nous avons fait ci-dessous :

Total du passif	Catégorie 1 : < 10000 francs	Catégorie 2 : Entre 10000 et 99999 francs	Catégorie 3 : > 100000 francs	Inconnu ⁹
Défaut de livres comptables	29%	12%	6%	24%
Livres comptables mais sans journal	42%	41%	25%	49%
Journal sans inventaire	29%	43%	65%	27%
Journal et inventaire	0%	4%	4%	0%
Nombre de dossiers exploitables	45	173	51	41

Tableau 7 – Proportion de faillis tenant des livres de comptes. Classement par le total du passif (1847-1887).

Total du passif	Catégorie 1 et 2	Catégorie 2 et 3	Catégorie 1 et 3
Défaut de livres comptables	2,76***	1,27	3,02***
Livres comptables mais sans journal	0,14	2,01**	1,74*
Journal sans inventaire	-1,69*	-2,75***	-3,51***
Journal et inventaire	-1,37	0,04	-1,34

* : significatif à 90%

** : significatif à 95 %

*** : significatif à 99%

Tableau 8 – Test de comparaison entre les proportions par total du passif (1847-1887) : valeur de l'estimateur z.

Les tests de comparaison mettent en évidence l'amélioration des pratiques selon l'importance de la faillite. Ainsi, la proportion de faillis ne tenant aucun livre comptable diminue significativement dès que le passif devient supérieur à 10000 francs, ce qui laisse supposer une entreprise d'une certaine importance. De même, on observe une corrélation positive avérée entre le passif de la faillite et la tenue d'un livre journal.

Les appréciations formulées par les syndics permettent également d'affiner les conclusions que l'on peut tirer de l'étude de ces dossiers. Un failli tenant un livre journal est loin d'être un failli sachant tenir convenablement ses comptes. Prenons ainsi l'exemple du marchand de rubans de soieries Ulmann, failli en 1877. A l'inventaire de la faillite on trouve trois grands-livres, trois livres de débits, un livre d'effets à payer et à recevoir et un livre brouillard. Pour autant, le syndic rappelle dans les renseignements sur l'excusabilité du failli que « la comptabilité était incomplète et irrégulière »¹⁰. L'existence d'un livre-journal à l'inventaire n'est en rien une garantie de leur bonne tenue.

Le cas de l'entrepreneur d'éclairage et fabricant d'appareils à gaz, Patriau, en 1877, est similaire. L'inventaire nous apprend qu'il tient un folio des ventes, un journal et un grand-livre. Dans son rapport, le syndic se montre pourtant sévère sur l'utilité d'une telle comptabilité :

« J'ai examiné la comptabilité du sieur Patriau pour me rendre exactement compte des causes du déficit qui est considérable, mais cette comptabilité est tout à fait irrégulière et incomplète, il m'a été impossible d'avoir un aperçu des dépenses et des recettes de l'exploitation, même d'une manière approximative. »¹¹

Le constat est similaire en 1887. Le syndic Bonneau constate ainsi dans son inventaire que le bijoutier Rosset¹² tenait de nombreux livres de commerce (grand-livre, journal, inventaire, main courante, registres d'effets à recevoir et à payer). S'il note dans son inventaire que sa comptabilité paraît « assez régulière », il n'en écrit pas moins dans son rapport que la comptabilité est « irrégulière ». Et il s'agit d'un des seuls faillis tenant à la fois grand-livre, journal et inventaire. On imagine quel type d'appréciation Bonneau aurait porté sur les autres dossiers.

Le jugement parfois sévère des syndics complète néanmoins l'information fournie par les inventaires de faillite. Tenir tous les livres prescrits est une chose, bien tenir chacun de ses livres en

⁹ Les faillis figurant dans cette colonne n'ont pas déposé leur bilan, ce qui nous empêche de les classer ici.

¹⁰ Dossier 3202.

¹¹ Dossier 3210.

¹² Dossier 1505.

est une autre. Prenons l'exemple du négociant en draps Jouen, failli en 1857¹³. Son inventaire indique qu'il tient un livre de caisse, un brouillard, un journal et un grand-livre, ce qui le place parmi les faillis les plus consciencieux. Le syndic Battarel écrit pourtant que « ces écritures, en apparence bien tenues, le sont au contraire d'une manière déplorable ».

Au total, les pratiques comptables des faillis apparaissent encore comme très légères au XIX^e siècle. Ceci semble avéré tant de notre point de vue contemporain, mais aussi de celui des syndics qui jugent sévèrement les pratiques comptables de la plupart.

3.2. Le cas des faillis récidivistes

L'amélioration des pratiques comptables n'apparaît donc pas particulièrement flagrante. Si, à la marge, de rares faillis commencent à respecter l'ensemble des obligations légales (journal et inventaire), la grande majorité continue de s'en dispenser. Toutefois, pour mesurer l'impact des sanctions sur les pratiques, quelques cas sont particulièrement instructifs : ceux des faillis récidivistes, c'est-à-dire ceux ayant déjà connus au moins une faillite. Si la sanction avait été efficace, on devrait normalement noter une amélioration de leurs pratiques comptables. Ce raisonnement devrait être d'autant plus vrai que les faillis ayant signé un concordat risquent d'être condamnés pour banqueroute simple s'ils ne respectent pas leurs échéances (article 586).

Sur les 500 dossiers, nous n'avons que retrouvé treize cas de faillis récidivistes, inégalement répartis sur la période¹⁴ : 3¹⁵ en 1847, 6¹⁶ en 1857, 3¹⁷ en 1867, 1¹⁸ en 1877 et aucun en 1887. Sur la base d'un aussi faible échantillon, il apparaît difficile de proposer une étude statistique, d'autant plus que deux dossiers de 1867¹⁹ ne nous fournissent aucune information sur la qualité de la tenue des livres.

Sur les 11 dossiers restant, 4²⁰ syndics notent une tenue des livres plutôt correcte alors que 7²¹ se montrent plus critiques. Nous avons considéré que la tenue des livres correcte était caractérisée par au moins celle d'un livre-journal qui est tenu par ailleurs par la moitié environ des faillis (cf. tableau 3). Cela signifie que les sept autres faillis n'ont pas respecté cette obligation minimale, ce qui nous permet de suggérer que les pratiques comptables des faillis récidivistes ne sont pas meilleures que celle des autres faillis. On peut donc légitimement en déduire que l'efficacité des sanctions apparaît limitée.

3.3. Des faillis négligents impunis

Les sanctions ne seraient donc pas dissuasives. Et pour cause : si l'on rapporte la proportion de faillis ne tenant pas convenablement leurs livres à ceux effectivement poursuivis en banqueroute simple, l'écart apparaît plus que conséquent. Rappelons que la sanction n'est pas obligatoire, la libre appréciation étant laissée en la matière au juge. Comme le tableau 1 le rappelait, les condamnations pour banqueroute (simple ou frauduleuse), tous motifs confondus, ne dépassent pas les 20% de l'ensemble des faillites.

La mansuétude dont font preuve les syndics est parfois même surprenante. Il en est ainsi du tailleur Aubussin, failli en 1847²². Le syndic écrit : « le failli n'a pas tenu de comptabilité régulière ». Pourtant, nulle poursuite ne sera engagée, ni en banqueroute frauduleuse, ni en banqueroute

¹³ Dossier 13664.

¹⁴ L'inégalité de répartition s'explique au moins partiellement par la montée des clôtures pour insuffisance d'actifs en 1877 et 1887. Alors qu'en 1847, on dénombre sur les 100 dossiers, 6 clôtures pour insuffisance d'actifs, on en retrouve 47 en 1877 et 55 en 1887. Or, la plupart de ces dossiers ne comporte que peu d'informations, ce qui pourrait expliquer que plusieurs faillis des années 1877 et 1887 soient récidivistes, sans que leurs dossiers ne comportent l'information.

¹⁵ Dossiers 7204, 7254 et 7287.

¹⁶ Dossiers 13690, 13704, 13723, 13724, 13727 et 13754.

¹⁷ Dossiers 7359, 7369 et 7391.

¹⁸ Dossier 3281.

¹⁹ Dossiers 7359 et 7369.

²⁰ Dossiers 7204, 13704, 13723 et 7391.

²¹ Dossiers 7254, 7287, 13690, 13724, 13727, 13754 et 3281.

²² Dossier 7195.

simple²³. Le cas est similaire pour le marchand de nouveautés Leban en 1847²⁴ dont le syndic écrit : « la comptabilité a été irrégulièrement tenue. Il ne pointait aucun des livres que la loi lui prescrivait d'ouvrir ». Là aussi, on ne trouve pas trace de poursuite en banqueroute. On pourrait ainsi multiplier les exemples au travers de toute la période. Les faillis tenant mal leurs comptes sont rarement sanctionnés.

Dans ces conditions, il ne paraît guère surprenant de constater la relative inefficacité des sanctions. Si ces dernières ne sont pas appliquées, elles peuvent difficilement se montrer dissuasives. Il reste néanmoins une interrogation : pourquoi certains faillis sont sanctionnés et pas d'autres. C'est l'objet de notre troisième partie.

4. La réappropriation de la loi

Nous avons montré qu'en dépit d'un contexte culturel favorable d'une part et d'une législation adaptée d'autre part (deuxième partie), les pratiques comptables ne s'améliorent guère au cours du XIX^e siècle (troisième partie). Pour comprendre l'écart entre les sanctions prévues par la loi et la pratique, il faut revenir aux pratiques des syndics qui sont à la source des signalements effectués aux procureurs ou aux juges pour banqueroute.

4.1. L'usage de la comptabilité pour les syndics

L'examen des dossiers de faillites révèle rapidement que les syndics voient une autre fonction, beaucoup plus prosaïque, à la comptabilité : celle de reconstituer le passif (le plus souvent limité aux dettes) du failli. En effet, l'actif est connu à travers l'inventaire. Ce dernier, réalisé dans les trois jours qui suivent la déclaration de faillite, permet de reconstituer assez fidèlement l'actif de la faillite. Mais, les autres sources dont dispose le syndic se limitent aux affirmations des créanciers. Or, quand il s'agit de particuliers, il peut s'avérer difficile de faire la part entre les demandes fondées et celles qui le sont moins. Ainsi, en 1867, quand le père du fermier Chavarri²⁵ demande à être inscrit comme créancier pour 77187,45 francs (soit plus de la moitié des dettes), sa demande est-elle légitime ou n'est-ce qu'un subterfuge du père qui cherche à récupérer une partie des fonds de la faillite ? Seule la comptabilité du failli permettrait de trancher cette question.

En 1847, le syndic Lefrançois, se plaignant de la mauvaise tenue des comptes de l'épicier Dufour, écrit dans son rapport :

« Il est à regretter que dans cette affaire comme dans presque toutes celles où il s'agit de commerce de détail, la comptabilité ne puisse fournir aucun des renseignements nécessaires pour établir une situation et que l'on soit quelquefois forcé d'apporter foi ou aux déclarations du failli ou aux affirmations des créanciers »²⁶.

Dans cet extrait, le syndic reconnaît clairement l'usage qu'il fait de la comptabilité des faillis : vérifier la réalité des dettes. De nombreux autres rapports (pour la seule année 1847, voir ceux des faillites Dumont²⁷, Bacquet²⁸, Meunier²⁹, Mullet³⁰, Poytreneau³¹ ou Riban³²) viennent confirmer une telle hypothèse.

Les raisons du contrôle des comptes sont donc très tôt différentes de celles présentées par la loi ou socialement acceptées (cf. deuxième partie) : il s'agit avant tout de faciliter le travail de syndic dont la charge de travail est croissante au travers du XIX^e siècle. En 1847, un syndic consacrait en moyenne 12 jours par dossier, alors qu'en 1887, il n'y accordait plus que 6 jours (Labardin [2010],

²³ Les poursuites se font sur le signalement du syndic au procureur. Si le syndic ne transmet aucune information, en pratique, aucune procédure n'est engagée.

²⁴ Dossier 7242.

²⁵ Dossier 7330.

²⁶ Dossier 7234.

²⁷ Dossier 7198.

²⁸ Dossier 7201.

²⁹ Dossier 7206.

³⁰ Dossier 7208.

³¹ Dossier 7285.

³² Dossier 7291.

tableau 11).

4.2. La réappropriation des procédures en banqueroute

Le sens donné dans la pratique au mot banqueroute se trouve modifié dans la mesure où on ne compte plus le nombre de faillis tenant mal leur compte sans être poursuivis pour banqueroute. Pour autant, cela ne signifie pas que les condamnations soient rares. Il existe d'autres motifs de condamnations pour banqueroutes nettement plus fréquemment appliquées comme l'indiquent les taux de condamnation importants (tableau 1), particulièrement en 1857 où leur nombre frôle les 20%. L'absence ou la mauvaise tenue des livres ne constitue qu'une des raisons sur laquelle nous nous focalisons ici.

Dans ce cas pourquoi certains faillis sont poursuivis et pas d'autres ? Pour tenter de le comprendre, il faut se rappeler de l'usage de la comptabilité des faillis dans la procédure : vérifier la réalité et le montant des dettes affirmées. Dans ces conditions, ceux dont la comptabilité permet une reconstitution aisée de celles-ci échappent aux poursuites. Prenons par exemple le cas du sellier Macheteau³³, failli en 1847. Le syndic écrit dans son rapport que « sans être parfaitement tenus, ces livres peuvent livrer des renseignements utiles ». Dix ans plus tard, le syndic Quatremère fait un constat proche à propos du marchand de nouveautés Gontier³⁴ :

« Les livres de comptabilité sont régulièrement tenus, je n'ai pas éprouvé de difficultés dans la vérification des créances »

Pourtant, l'examen de l'inventaire de la faillite montre que le failli ne tenait pas d'inventaire et ne respectait donc pas la loi. Le point commun entre ces deux affaires réside dans la possibilité de vérification des créances ou dettes (selon le point de vue où l'on se place) qu'offre la comptabilité du failli. Ces exemples ne sont en rien isolés. On voit même ce type de constat devenir la marque de fabrique de tel ou tel syndic. Ainsi, dans quatre autres dossiers³⁵ de 1857, le même syndic Quatremère formule au mot près la même remarque quant à la vérification des créances. En 1867, deux autres syndics (Hécaen et Normand) développent de leurs côtés des phrases stéréotypées qui indiquent aux lecteurs habitués la bonne foi des faillis. Ils parlent avec une troublante similitude de la « vérification des créances »³⁶, des « vérifications et [des] affirmations des créances »³⁷ ou de formules proches³⁸. A travers celles-ci, les syndics font passer un message simple : même si la comptabilité n'est pas parfaitement tenue, elle apparaît suffisante.

Pourtant, nombreux sont encore les faillis moins précautionneux à éviter la procédure en banqueroute. Les syndics constatent alors à regret la mauvaise tenue des livres sans pour autant poursuivre les faillis concernés. Ils se montrent la plupart du temps extrêmement indulgents, insistant sur la bonne foi³⁹ ou l'honnêteté⁴⁰ des faillis. Ces arguments suffisent le plus souvent pour éviter au failli une procédure en banqueroute.

Dans ces conditions, quel est le profil du failli poursuivi en banqueroute pour mauvaise tenue des livres ? Il s'agit d'abord d'un commerçant sur lequel pèsent des soupçons de fraude (ou de tentatives de fraudes). S'agissant de la banqueroute frauduleuse, rien de plus normal. Cette dernière est supposée sanctionner ce type de malversations. Mais, s'agissant de la banqueroute simple, la chose est plus surprenante puisqu'il s'agit là de sanctionner la négligence.

Illustrons ce raisonnement à l'aide d'un cas exemplaire : la faillite du négociant en draps Jouen⁴¹ en 1857. Il est condamné pour banqueroute simple pour trois motifs :

« 1° en vendant dans l'intention de retarder sa faillite des marchandises au dessous des cours et en mettant en circulation des effets ou valeurs commerciales dites de complaisance ; 2° en ne faisant pas

³³ Dossier 7252.

³⁴ Dossier 13726.

³⁵ Dossiers 13672, 13688, 13733 et 13740

³⁶ Dossier 7391

³⁷ Dossier 7353

³⁸ Dossiers 7375 et 7381.

³⁹ Pour la seule année 1857, voire par exemple les dossiers 13659, 13665, 13666, 13669, 13677, 13684, 13695, 13701, 13715, 13730, 13742, 13750, 13751

⁴⁰ Pour la seule année 1857, voir par exemple les dossiers 13660 et 13699.

⁴¹ Dossier 13664.

au greffe dans les délais prescrits par la loi la déclaration de cessation de ses paiements ; 3° et en ne tenant pas une comptabilité régulière »

Quelques éléments factuels du dossier viennent éclairer cette condamnation : l'actif ne suffit même pas à couvrir les créances privilégiées, dépossédant ainsi totalement les autres créanciers chirographaires. A cela s'ajoute le fait que le failli ait tenté de retarder sa faillite en vendant à bas prix. Dans ce dossier, la mauvaise tenue des livres n'est qu'une raison supplémentaire et non la motivation centrale de la condamnation. Autrement dit, la condamnation en banqueroute pour une tenue des livres incomplète, frauduleuse ou inexistante serait un moyen de s'assurer que le failli n'échappe pas à la condamnation si les autres charges s'avéraient insuffisantes. D'autres cas apparaissent similaires. En 1877, le sellier Fossart⁴² est poursuivi en banqueroute simple et frauduleuse. D'un côté, le syndic Grison indique que « sa comptabilité est à peu près nulle et son examen ne peut permettre de se rendre compte des causes du déficit ». De l'autre, il rappelle la faiblesse du dividende (après union, 1,07%), qui rend encore plus importante la comptabilité : seule cette dernière permettrait de savoir si ce passif est ou non justifié.

Prenons à l'opposé le cas du tailleur Souchon, toujours failli en 1857. Ce dernier est poursuivi pour banqueroute simple comme le rappelle le syndic Battarel :

« Les écritures du sieur Souchon ne commencent qu'en 1853, et encore sont-elles tenues d'une façon complètement irrégulières, qui ne permet pas d'apprécier exactement les causes de sa situation. »⁴³

Au vu de telles fautes, on pourrait s'attendre à une condamnation. Or, le syndic indique que le failli a été acquitté de ce motif. La faillite du marchand de soierie Champagne⁴⁴ en 1847 paraît confirmer cette analyse :

« Je signale également à Monsieur le juge commissaire l'absence de toute comptabilité à l'exception de quelques livres et cahiers informes.

Sur ce rapport, Monsieur le procureur du Roi a cru devoir diriger contre le sieur Champagne une poursuite en banqueroute simple ; mais à la date du 7 décembre 1847, il est intervenu un jugement du tribunal de police correctionnelle de Paris qui a approuvé l'acquiescement du sieur Champagne »

Un procureur inexpérimenté (ou lassé des comptabilités irrégulières des faillis) a requis une procédure en banqueroute, se bornant à appliquer l'article 586. Or, la jurisprudence en la matière semble être particulièrement favorable aux faillis, permettant à ces derniers de ne pas être condamnés. En 1867, la jurisprudence ne paraît pas avoir changé comme en atteste le cas du maître d'hôtel Frenal⁴⁵ :

« Attendu que si Frenal étant commerçant failli, n'a pas fait au greffe du tribunal de commerce la déclaration de la cessation de paiement dans les délais impartis par la loi, ni fait exactement inventaire, et il n'a tenu que des livres irréguliers et incomplets, il n'y a pas lieu dans les circonstances de la cause de le déclarer coupable de banqueroute simple »

Une comptabilité irrégulière ne constituerait donc en pratique qu'un motif dont se serviraient les syndics pour s'assurer de la condamnation des faillis par ailleurs indécis. Il est difficile de vérifier avec certitude cette assertion car dans la plupart des cas, les syndics n'indiquent pas les motifs des condamnations en banqueroute. Néanmoins, d'autres cas paraissent confirmer cette tendance. En 1877, le fabricant de peausserie David⁴⁶ est condamné à 15 jours de prison pour banqueroute simple : il tenait certes mal ses comptes, mais on lui reproche également l'importance de son passif qu'il ne peut justifier en totalité. Sous le seul reproche d'une comptabilité irrégulière, ce dernier aurait probablement été acquitté comme ses confrères d'infortune Champagne et Souchon.

4.3. De la banqueroute à l'inexcusabilité des faillis

Il apparaît assez clairement que l'existence d'une comptabilité non conforme aux exigences de la loi ne suffit pas, pour déclencher la procédure de la banqueroute : la très grande majorité des faillis est passible de telles sanctions et la plupart passe au travers. L'augmentation du nombre de faillites (Jobert [1991]) explique largement un tel écart : le nombre de condamnations pour banqueroute

⁴² Dossier 3308.

⁴³ Dossier 13714.

⁴⁴ Dossier 7256.

⁴⁵ Dossier 7350.

⁴⁶ Dossier 3221.

(simple ou frauduleuse) augmente considérablement au cours du XIX^e siècle, mais suffit à peine à maintenir la proportion de faillis condamnés.

Dans ces circonstances, certains faillis dont l'honnêteté paraît douteuse (sans que les éléments paraissent suffisants) ne sont même pas poursuivis. A l'issue de la procédure de faillite, le tribunal a à se prononcer sur l'excusabilité des faillis (article 538). Si celle-ci est retenue, aucune poursuite individuelle des créanciers contre le failli ne pourra être engagée contre le failli. Dans le cas inverse, chaque failli pourra ensuite être poursuivi par chaque créancier, le failli risquant des peines de contrainte par corps (c'est-à-dire de prison).

Si en théorie, toutes les faillites sont concernées par l'article 538, en pratique, seules les unions sont concernées. Comme le rappelle la jurisprudence de l'époque (Daloz et Vergé [1877], p.687), si le concordat ne signifie pas excusabilité, le silence en la matière y équivaut. Dans la pratique, les dossiers confirment une telle réalité : le concordat est synonyme d'excusabilité. L'article 538 concerne donc en premier chef les procédures d'union, ce qui apparaît logique. Si un failli n'inspire pas suffisamment confiance aux créanciers pour leur accorder un concordat, on peut douter de sa bonne foi, voire le soupçonner de frauder.

Comment la décision se prend-t-elle dans la pratique ? En 1847 et 1857, les juges se basent sur les seuls rapports des syndics. En 1867, une fiche précisant les éventuels antécédents judiciaires du failli est introduite. On apprend ainsi que l'entrepreneur de maçonnerie Lenfant a été condamné à 10 jours de prison en 1863 pour coalition⁴⁷. En 1877 et 1887, les fiches se sont affinées et le syndic doit désormais récapituler l'ensemble des renseignements dans une fiche intitulée « délibérations sur l'excusabilité » dans laquelle il détaille les différents éléments à charge contre le failli. L'absence d'éléments signifie qu'aucun élément n'a été retenu et conduit quasi systématiquement à une déclaration d'excusabilité. Cette procédure remplace progressivement celle de la banqueroute. En effet, face à l'engorgement des tribunaux du fait des procédures, la déclaration d'inexcusabilité permet tout à la fois de sanctionner le failli, tout en différant la procédure judiciaire (les créanciers devront ensuite relancer une procédure).

Le tableau suivant donne une idée de l'utilisation de l'article 538 sur notre période :

	1847	1857	1867	1877	1887
Déclarations d'excusabilité	19	33	29	23	13
<i>Dont mention de tenue des livres déficiente</i>	-	-	-	7	6
Déclarations d'inexcusabilité	5	7	5	6	5
<i>Dont mention de tenue des livres déficiente</i>	-	-	-	2	4

Tableau 9 – Nombre de déclarations d'excusabilité et d'inexcusabilité (1847-1887)

Dans les premières années de la période, l'utilisation de l'article 538 est assez limpide : il s'agit de sanctionner les éventuels banqueroutiers en permettant aux créanciers de se retourner contre eux pour obtenir individuellement réparation. Prenons l'exemple de l'année 1847 et revenons sur les deux cas d'inexcusabilité les mieux renseignés. La négociante Dalet⁴⁸ est inexcusable ; elle avait multiplié les manœuvres frauduleuses (remboursement de quelques créanciers, dissimulation de certaines marchandises etc.). Poursuivie en banqueroute frauduleuse, son inexcusabilité est la conséquence logique. Le cas est similaire pour les marchands de châles et nouveautés Delaunay, Dachès et Page poursuivis en banqueroute frauduleuse pour avoir joué en Bourse avec l'apport des associés. L'inexcusabilité paraît encore en 1847 comme le prolongement de la banqueroute. Le défaut de comptabilité ne paraît pas concerner encore cette procédure.

Prenons l'année 1887 et essayons de comprendre les liens entre l'article 538 d'une part et la tenue des livres d'autre part. Il apparaît clairement qu'il ne suffit pas de mal tenir ses livres pour être déclaré inexcusable. Six faillis tiennent ainsi une comptabilité déficiente, de l'aveu même des syndics et sont pourtant déclarés excusables. Examinons ces cas. Il s'agit bel et bien de comptes tenus de façon tout à fait incomplète. Le syndic Hécaen parle même de « l'absence de

⁴⁷ Dossier 7352. Les coalitions interdites jusqu'en 1864 peuvent être des syndicats ou des groupements.

⁴⁸ Dossier 7259.

comptabilité »⁴⁹ du marchand de vins Massay. L'inventaire confirme l'absence du moindre livre comptable. Le boulanger Pissot est dans le même cas puisque « le failli n'a présenté aucune comptabilité »⁵⁰ d'après les dires du syndic dans les renseignements sur l'excusabilité. Dans les autres cas, les comptabilités sont jugées « irrégulières »⁵¹ ou « incomplètes »⁵².

Faut-il en conclure que les sept autres faillis tiennent convenablement leurs comptes ? On peut raisonnablement en douter. D'abord, plusieurs syndics évoquent une comptabilité « suffisante »⁵³ ou une « comptabilité [qui] paraît régulière »⁵⁴. Comme à d'autres moments de la procédure, les mots utilisés ont un sens : dans les deux cas, si on retrouve dans les inventaires de faillite un livre journal, mais pas de livres d'inventaire.

Enfin, les syndics tendent même à changer d'opinion sur le failli entre leur rapport et les renseignements sur l'excusabilité. Ainsi en est-il de l'entrepreneur de couverture et plomberie Crnier⁵⁵ dont le syndic Châle écrit en 1887 dans ses renseignements que « la comptabilité est régulière » alors que dans son rapport, il avait évoqué une comptabilité « incomplète ».

Le moins que l'on puisse dire est que les syndics atténuent largement les erreurs des faillis. C'est en regardant les déclarations d'inexcusabilité que l'on comprend les motifs qui guident les juges. Un premier reproche consiste à ne pas justifier le passif de la faillite⁵⁶. Mais, derrière ce reproche, se cache bel et bien le soupçon d'une éventuelle fraude. Ainsi, Challon se voit reprocher « la circulation d'effets de complaisance »⁵⁷, et dans le cas de Rosset, le syndic parle de « soupçons de fraude »⁵⁸.

On peut donc faire un rapprochement entre les pratiques en matière de banqueroute et celles en matière d'inexcusabilité : dans les deux cas, il s'agit de sanctionner les fraudeurs (ou du moins ceux sur qui pèse un soupçon). Mais, alors qu'il faut des preuves devant le tribunal de police correctionnelle ou la cour d'assises, les éléments à charge fournis par le syndic sont la seule base sur laquelle se fonde le juge du tribunal de commerce pour prononcer ou non l'excusabilité du failli. En d'autres termes, l'article 538 permet aux syndics de fournir aux juges les moyens d'une sanction contre des faillis dont les agissements apparaissent douteux (mais en l'absence de preuves formelles). Le plus souvent, les juges se contentent souvent de suivre l'avis du syndic : si une simple comptabilité déficiente ne suffit pas entraîner une condamnation, des soupçons de fraude ou un passif non justifié sont des signaux clairs que ne manquent pas de sanctionner les juges.

Conclusion

De cette analyse, il ressort donc l'absence d'influence sensible de la réglementation sur les pratiques comptables des faillis. Peut-on en conclure à l'identification entre commerçants et faillis ? Nous en avons discuté les termes en première partie. Quoi qu'il en soit, il nous semble qu'il s'agit d'une approximation intéressante dans la mesure où les faillis sont chaque année plusieurs milliers (voir tableau 2) et représentent donc un nombre non négligeable de commerçants⁵⁹. On peut raisonnablement estimer que les faillis tiennent plus mal leurs comptes, laissant penser que la situation moyenne des commerçants est plutôt meilleure. Néanmoins, la différence est-elle vraiment significative ?

Ce qui est ici aussi notable est l'articulation entre les facteurs économiques et culturels d'une part et le fonctionnement de la procédure d'autre part. Dans la première partie, nous avons montré qu'à

⁴⁹ Dossier 1501.

⁵⁰ Dossier 1537.

⁵¹ Dossier 1505.

⁵² Dossier 1560.

⁵³ Dossier 1555.

⁵⁴ Dossier 1582.

⁵⁵ Dossier 1534.

⁵⁶ Dossiers 1515 et 1577.

⁵⁷ Dossier 1522.

⁵⁸ Dossier 1515.

⁵⁹ Comme la plupart ne sont pas organisés en société, il n'est pas possible d'appréhender le nombre total de commerçants et donc d'en connaître une proportion.

tous les niveaux, il existait une pression pour imposer aux commerçants une forme (même primaire) de pratique comptable. Pourtant, la répression prévue à cet effet n'arrive pas à se mettre en place de façon suffisamment forte pour être efficace. Le contrôle a posteriori tel qu'il est prévu depuis 1673 n'arrive donc pas à être efficace.

Au contraire, l'arsenal juridique (banqueroutes simple et frauduleuse, inexcusabilités des faillis) est réinterprété par les syndics qui cherchent d'abord à réprimer la faillite frauduleuse. L'augmentation du nombre de faillites d'une part et l'engorgement des tribunaux de commerce d'autre part (Lemerrier [2008], p.66) rendent difficile un tel contrôle. De ce point de vue, la deuxième moitié du XIX^e siècle apparaît singulière : d'un côté, la plupart des acteurs influents s'accorde sur la nécessité du respect des obligations comptables et, de l'autre, faute de moyens, les tribunaux se montrent incapables de faire respecter la loi.

Ceci nous amène à nous interroger sur la nature de l'influence que peut être amené à exercer l'Etat sur le monde des affaires. Dans cet exercice de pouvoir, on ne peut que noter la relative naïveté dans l'organisation de la justice. La multiplicité des motifs de banqueroute énumérés par la loi pose une véritable question de hiérarchisation que les praticiens (syndics et juges) vont s'empresse de résoudre : réprimer les fraudes est prioritaire alors que le défaut de comptabilité (pourtant reconnu par les syndics comme un véritable problème) est trop souvent éludé.

Annexe : citations

Auteur comptable	Citations
Thomas [1631]	« Ayant tout bien considéré, ami lecteur, i'ay trouvé que le Négoce ne consiste pas seulement en moyens, ni en quantité d'or et d'argent (encore que ce soit bien le fondement principal :) mais aussi en la science et pratique de bien savoir tenir les Livres de compte ; car sans cela il est impossible de conduire les affaires à bonne fin. Et tout ainsi que l'on peut traverser les mers sans cadran ; de même aussi l'art de tenir livres de comptes est le vrai cadran du commerce et du commerce et trafic de marchandises. Et combien que maintes personnes ayant fait et mis en lumière plusieurs écrits donnant diverses instructions sur ce sujet » (première page de l'adresse au lecteur, non numéroté).
Boyer [1645]	« Il se tiendra un compte sur chaque sorte de marchandise, afin que plus aisément on puisse voir le profit qui se fera sur chacune d'icelle » (p.I).
Pourrat [1676a]	« Dans le siècle ou nous sommes on voit rarement faire fortune à un homme d'étude ou de lettre, mais bien ceux là la font qui ont l'esprit ouvert aux affaires du monde par le moyen des contes doubles, comme on le remarque dans les premiers ministres d'Etat et de plusieurs autres qui s'avancent à la Cour ; sans que j'aie alléguer ici que tous les principaux négociants les savent mais non pas si clairement qu'il serait à souhaiter. Le moindre émolument qu'on donne à un homme pour les tenir est de cinq à six cens livres par an, y en ayant qui en ont jusques à deux mille, voire dans les Compagnies des Indes jusques à trois mille, de force, qu'il ne faut pas beaucoup de temps comme l'on voit pour rendre un homme assez riche » (p.6-7).
Pourrat [1676b]	« On ne peut être savant économe sans les contes doubles & on peut dire d'eux sans en dire trop, qu'ils ne sont point inutiles à qui que ce soit, puis qu'ils ont pour objet les biens que toute personne possède, qui plus, qui moins ; de façon qu'on peut conclure qu'a la réserve de la science de la religion à connaître Dieu & sans pourtant que je veu le comprendre dans ce nombre de sciences, certains métiers très nécessaires, puisqu'on ne peut leur donner raisonnablement ce nom de science, mais c'est pour en venir là, que toute personne ne doit pas ignorer les contes doubles s'il désire la tranquillité de son âme, conserver ses richesses, ou s'avancer dans la fortune qui sont les beaux fruits que cette science nous fait cueillir en la cultivant » (p.7)
D'Irson [1678]	« Si la méthode de tenir des Livres n'avait pour objet que le soulagement de la mémoire de ceux qui ont le maniement de quelques affaires, il ne serait pas nécessaire d'établir des règles avec tant d'exactitude et de circonspection, parce qu'un chacun s'en prescrirait comme bon lui semblerait » (chapitre II).
De la Porte [1685]	« Comme les apprentis marchands banquiers et autres négociants, même les jeunes négociants se doivent faire une affaire sérieuse de bien étudier ce présent traité comme étant (pour ainsi dire), le gouvernail de leur barque » (préface, bas de la seconde page).
De Graaf [1718]	« Si on veut savoir le profit qu'on fait sur tous les grains qu'on négocie, on tient pour ce fait un compte général de grains, et ainsi du seigle : mais si on souhaite tenir un compte de chacun en particulier, on les distingue par un autre nom » (p.17).
Miteau de Blainville [1784]	« Sans contredit, [elle] est seule capable de rendre à tous égards un compte clair, net & précis » (p.5-6). La partie double devient « l'unique moyen de devenir bon comptable » (p.7)

Roux [1800]	« Une faillite n'est plus le dernier asile du malheur, et le funeste refuge où des revers entraînent le négociant. Il semble que c'est une affaire de spéculation, une espèce de commerce nouveau où l'on cherche à réparer ses pertes aux dépens des créanciers. On se livre sans réserve aux spéculations les plus insensées, aux engagements les plus considérables, sans s'inquiéter de l'avenir, parce que l'on compte sur la ressource d'une faillite, au moyen de laquelle les plus mauvaises affaires sont les meilleures » (p.390).
Legret [1811]	« On pourrait avec raison, appeler ce livre une Egide contre les faillites. Qui ne sait qu'abstraction faite des événements dont la prudence et la sagesse ne peuvent garantir les négociants, la plupart de leurs faillites prennent [sic !] le plus souvent leur source dans le désordre de leurs écritures, et par conséquent dans l'ignorance où ils sont de leur véritable situation ? Combien n'y seraient pas tombés, s'ils eussent pu s'en rendre compte à temps ! et combien y tomberont encore si personne n'indique, à la grande généralité des moyens faciles de la connaître, pour ainsi dire chaque jour ! Tel est le but que je me suis proposé en composant cet ouvrage. » (p.v).
Boyard [1814]	« Instruit par une expérience de dix-huit années de pratique et d'enseignement, et convaincu de l'utilité qu'il y aurait pour les marchands en détail, de pouvoir se rendre compte au moins tous les ans, de leur véritable position, afin d'éviter les événements qu'une imprévoyance fâcheuse peut amener » (avertissement).
Dezarnaud de Lezignan [1825]	« Le négociant qui tient ses écritures avec une exactitude rigoureuse, ne compromet jamais, par quelque orage qu'il soit menacé, la totalité de sa fortune » (citation en sous-titre).
Mezières [1835]	« Si l'on pouvait mettre sous les yeux de quelques négociants, qui furent heureux dans leurs entreprises, un tableau fidèle des erreurs qu'ils ont commises, soit en écrivant sur des feuilles volantes des notes qui se sont égarées, soit en consultant des livres mal tenus, sur lesquels il était souvent impossible de trouver les renseignements dont ils avaient besoin, ils seraient surpris des résultats qu'ils ont obtenus.» (préface p.IV).
Mezières [1842]	« Ce n'est que par un bon système de comptabilité qu'on parvient à régulariser ses écritures. La balance de situation qu'on obtient à la fin de chaque mois donne des résultats qui ne doivent pas être négligés. La situation des comptes encourage l'industriel, dont les entreprises sont heureuses, et prévient les embarras qui naîtraient de la trop grande multiplicité des affaires, si les engagements n'étaient plus en rapport avec les ressources » (p. VII-VIII, préface).
Querret [1846]	« Ce que l'on reproche à juste titre à la plupart de nos agriculteurs à grande exploitation, c'est de ne pas avoir calculé la portée des opérations qu'ils entreprennent ; [...] ne jugeant du résultat de leur travail que sur l'ensemble du produit, ils confondent la dépense d'une culture avec celle d'une autre, et il arrive souvent que la culture qui, en réalité, leur a occasionné le plus grand bien-être n'est pas celle qu'ils apprécient davantage, car elle n'est pas dans leurs habitudes routinières » (p.158).
Avril [1847]	« Il est un autre genre de connaissances qu'il faut également bien posséder, si l'on veut éviter des erreurs souvent funestes, si l'on veut être dans le cas d'apprécier les avantages et les inconvénients que peut présenter telle ou telle culture ; reconnaître à chaque instant la situation de ses affaires, et se rendre compte d'une manière certaine et positive du bon emploi de ses capitaux : c'est l'arithmétique avec ses applications à tous les besoins de la vie, et la tenue d'une comptabilité régulière, seule base de l'ordre et de l'économie » (p.5).
Desaux [1851]	« Un agriculteur rationnel doit aussi se considérer comme un industriel, tenir une comptabilité rigoureuse et régulière, établir son inventaire général chaque année et se dire : une pièce de terre étant donnée et représentant un capital foncier d'une valeur vénale connue : quelles sont les plantes que je dois confier à ce capital foncier, pour, indépendamment de l'amélioration du sol, en retirer le plus de bénéfices nets possibles ? » (p.4)

Sources imprimées :

Archives départementales de Paris :

Année	Cote des dossiers	Dossiers étudiés	Dossiers manquants	Dossiers incomplets
1847	D11U3 93 D11U3 94 D11U3 95	7185-7220 7221-7260 7261-7292	7250, 7251, 7255,7258	7278,7279, 7283, 7288
1857	D11U3 229 D11U3 230 D11U3 231 D11U3 232	13659-13695 13696-13730 13731-13759 13760		13712, 13713
1867	D11U3 548 D11U3 549 D11U3 550	7304-7342 7343-7388 7390-7413	7337 7370-7372, 7374, 7377, 7381, 7383, 7386 7389	
1877	D11U3 856 D11U3 857	3201-3265 3266-3310	3246-3264	

	D11U3 858	3311-3319		
1887	D11U3 1265	1492-1542	1517	1498
	D11U3 1266	1543-1595	1576	1548,1554, 1570
	D11U3 1267	1596-1597		

- AVRIL J.-B. (1847), *Principes généraux de comptabilité, application de ces principes à l'agriculture dans un domaine de 53 hectares pendant l'année 1845*, Nevers, Fay.
- BONNEFIN M. (1825), *Méthode simple et facile pour la tenue des livres du commerce en parties doubles*, Saint-Malo.
- BOYARD P.-A. (1814), *Application de la tenue des livres à parties doubles au commerce des marchands de détail*, Paris.
- BOYER C. (1645), *Briefve methode et instruction pour tenir livres de raison par parties doubles*, Lyon, Bailly. Reimprimé dans YAMEY B. (1990), *Historic Accounting Literature*, Yushodo Company Limited, volume 16.
- DALLOZ E. et VERGE C. (1877), *Les Codes Annotés. Code de Commerce annoté et expliqué d'après la jurisprudence et la doctrine*, Paris, Bureau de la Jurisprudence générale.
- DELAPORTE R. (1936), *Méthode rationnelle de la tenue des comptes*, Paris, Société Française d'éditions littéraires et techniques.
- DELPierre P. (1839), *La tenue des livres en partie double*, Paris, Librairie ecclésiastique.
- DESAUX (1851), *Abrégé d'économie rurale et de comptabilité agricole industrielle*, Bar-Le-Duc, Numa Rolin.
- DEZARNAUD DE LEZIGNAN B. (1825), *Essai sur la comptabilité commerciale*, Paris, Carpentier-Méricourt.
- GRAAF (DE) A. (1718), *Instructions pour tenir les livres en parties doubles*, Amsterdam, Loots. Réimprimé dans YAMEY B. (1990), *Historic Accounting Literature*, Yushodo Company Limited, volume 16.
- GUENAL M. (1823), *De la tenue des livres ou la méthode simplifiée à comprendre en une seule lecture*, Paris.
- HENOUVILLE (D') Pierre Bernard (1709), *Le guide des comptables ou l'art de rédiger soi-même toutes sortes de comptes*, Paris, Jacques Estienne.
- IRSON C. (1678), *Méthode pour bien dresser toutes sortes de comptes à partie doubles, par débit et crédit, et par recette, dépense et reprise*, Paris, Librairie Cusson.
- JOBERT P. (1991), *Les entreprises aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Presses de l'Ecole Normale Supérieure.
- LEGRET G.-P. (1811), *Rudiment de la comptabilité commerciale*, Paris, Libraires Belin Fils et Le Prieur.
- MEZIERES (1835), *Comptabilité commerciale*, Paris, Librairie scientifique et industrielle.
- MEZIERES L. (1842), *Comptabilité commerciale, industrielle et manufacturière*, Paris, Librairie Mathias.
- MITEAU DE BLAINVILLE M. (1784), *Instructions concernant la tenue des livres en parties doubles et les changes étrangers*, Bruxelles, Lemaire. Reimprimé dans YAMEY B. (1990), *Historic Accounting Literature*, Yushodo Company Limited, volume 17.
- POURRAT P. (1676), *Le bilan ou science des comptes doubles*, Lyon, Langlois.
- QUERRET H. (1846), *Catéchisme agricole à l'usage de la jeunesse bretonne, suivi d'une comptabilité agricole*, Guingamp, Jollivet.
- ROUX V. (1800), *De l'influence du gouvernement sur la prospérité du commerce*, Paris.
- SIMON F.-N. (1830), *Méthode complète de la tenue des livres en partie simple et en partie double*, Chatillon-sur-Seine, Cornillac.
- THOMAS M. (1631), *Le stile des marchands pour tenir livres de raison, ou de comptes, par parties doubles*, Lyon, Claude Cayne.
- CHOFFEE S. (1997), *La faillite du commerçant au XIX^{ème} siècle*, thèse de doctorat, Université Paris XII.

- COQUERY N. et PRAQUIN N. (2008), « Règlement des faillites et pratiques judiciaires », *Histoire et Mesure*, vol. XXIII, tome 1, p.43-83.
- FURET F. et OZOUF J. (1977), *Lire et écrire*, Paris, Les éditions de Minuit, collection Le sens commun, 1^{er} tome.
- HAUTCOEUR P.-C. et LEVRATTO N. (2006), « Les défaillances d'entreprises au XIX^{ème} siècle en France, du droit à la pratique », séminaire "Faillites", EconomiX-Université de Paris 10 Nanterre, 27 novembre, disponible sur <http://www.idhe.ens-cachan.fr/NLHautcoeurLevrattoNanterre.pdf>.
- HOSKIN K. et MACVE R.H. (1986), "Accounting and the examination: a genealogy of disciplinary power", *Accounting, Organizations and Society*, vol.11, n°2, p.105-136.
- LABARDIN P. (2010), « Comprendre le comportement des acteurs dans les faillites à partir de l'évaluation comptable. Une étude dans le département de la Seine », *Actes des XV^e Journées d'Histoire de la Comptabilité et du Management*, Université Paris-Dauphine.
- LEMARCHAND Y. (1994), "A propos des dispositions comptables de l'Ordonnance de 1673", *Revue de droit comptable*, n°3, p.17-37.
- LEMERCIER C. (2007), "The judge, the expert and the arbitrator. The strange case of the Paris Court of Commerce (CA. 1800-CA. 1880)", in Rabier, Christelle (Ed.), *Fields of Expertise. A Comparative History of Expert Procedures in Paris and London, 1600 to Present*, Newcastle, Cambridge Scholars Publishing, p. 115-145.
- LEMERCIER C. (2008), « Discipliner le commerce sans corporations. La loi, le juge, l'arbitre et le commerçant à Paris au XIX^e siècle », *Le Mouvement social*, n° 224, juillet-septembre.
- LUIS J.-P. (2004), « L'influence du modèle napoléonien en Espagne (1814-1845) », *Annales historiques de la Révolution française*, 336, avril-juin 2004, disponible sur <http://ahrf.revues.org/1732>.
- MARCO L. (1989), *La montée des faillites en France XIX^e – XX^e siècles*, Paris, L'harmattan.
- NOËL T. (2003), *La pratique du droit de la faillite dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes au XIX^{ème} siècle. Les prémices du droit économique*, thèse de doctorat, Université Rennes I.
- PRAQUIN N. (2008), « Les faillites au XIX^e siècle. Le droit, le chiffre et les pratiques comptables », *Revue Française de Gestion*, n°188-189, p.359-382.